



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre  
Cabinet**

**Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Stade de Reims (SDR) dans le cadre de la rencontre de la 11e journée du championnat de France de Football de Ligue 1 opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le dimanche 10 novembre 2024 à 17h00**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-2 à L.211-4 ;
- Vu le code du sport, en particulier l'article L.332-16-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-052 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club rencontrera celle du SDR au stade Océane du Havre le dimanche 10 novembre 2024 à 17h00 ;
- Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 19 500 personnes attendues au Stade Océane du Havre ;
- Considérant la venue pour ce match de supporters du SDR, se déplaçant en bus ;

- Considérant que le match a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, au niveau 1 ce qui correspond à un « flux important et inhabituel de supporters ou spectateurs » ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;
- Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- Considérant qu'il y a lieu de séparer strictement les flux de supporters des deux équipes afin d'éviter tout affrontement violent ;
- Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du stade Océane et plus largement dans la ville basse du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du SDR ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le dimanche 10 novembre 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du SDR ;

*Sur proposition de monsieur le sous-préfet du Havre*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du SDR ou se comportant comme tel, du samedi 9 novembre 2024 17h00 au dimanche 10 novembre 23h00, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la « Ville basse » de la commune du Havre (76), au Sud des rues Félix Faure, du 329<sup>ème</sup>, Salvador Allende, Pablo Neruda, Andrei Sakharov et de l'avenue du Général Ferrié d'Aplemont conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

**Article 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les supporters du SDR munis d'une contremarque sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

- Les supporters des groupes Ultras se déplaceront en bus ou minibus et devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé le dimanche 10 novembre 2024 à 14h15 au parking situé après la barrière de péage d'Epretot sur l'A29, et figurant au plan annexé (II). Les supporters seront escortés par des fonctionnaires de la Police nationale du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du stade Océane du Havre selon un itinéraire imposé ;
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du SDR ne pourront pas sortir du parcage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du SDR suivront les injonctions des fonctionnaires de la Police nationale afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées ;

**Article 3** – Le sous-préfet du Havre, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de Gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du HAC et du SDR.

Fait au Havre, le 30 octobre 2024.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet du Havre,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE I – Plan de la ville du Havre mentionnant le périmètre de la « Ville Basse »





